

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.791 du 22 décembre 2004

A. 132.346/XI-15.926

En cause : **KNIPPENBERG** Serge,
ayant élu domicile chez
Mes J.-L. FLAGOTHIER & A. JACKERS, avocats,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2003 par Serge KNIPPENBERG, qui poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 portant nomination de Patrick LOUWET en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Liège, publié par mention au Moniteur belge du 26 novembre 2002, ainsi que l'annulation de la décision implicite qui en résulte de ne pas le nommer à cette fonction;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. VANDERPUTTEN, loco Mes J.-L. FLAGOTHIER et A. JACKERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 125.570 du 21 novembre 2003; que le recours est devenu sans objet; que compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre
deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.